

ANNEXE XXVIII**SORTIES POUR CERTAINES ENSEIGNANTES OU CERTAINS ENSEIGNANTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL**

- 1) En conformité avec les conditions et modalités prévues aux clauses 12-4.02 et 12-5.01 de l'entente, la Commission scolaire du Littoral assume directement ou rembourse aux enseignantes ou enseignants visés les frais inhérents à 2 sorties par année, pour ces enseignantes ou enseignants et leurs personnes à charge, de leur lieu d'affectation jusqu'à Sept-Îles.

Le présent paragraphe remplace, pour les enseignantes ou enseignants ayant un point de départ autre que leur lieu d'affectation, les 3 sorties prévues à l'alinéa a) de la clause 12-4.02 de l'entente sans toutefois modifier les autres droits prévus au chapitre 12-0.00.

- 2) La présente annexe s'applique aux enseignantes ou enseignants suivants :

BURKE, Harvey
JONCAS, Marie-Lucille
JONCAS, Marie-Berthe
LEBLANC, Carmen

- 3) La clause 12-4.01 de l'entente s'applique aux enseignantes ou enseignants bénéficiant de la présente annexe.
- 4) Une des sorties mentionnées au paragraphe 1) de la présente annexe peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident pour rendre visite à une enseignante ou un enseignant mentionné au paragraphe 2) de cette annexe.